

NATIONS UNIES  
Mission multidimensionnelle intégrée  
des Nations Unies pour la Stabilisation  
en Centrafrique



MINUSCA

UNITED NATIONS  
United Nations Multidimensional  
Integrated Stabilization Mission in  
the Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

# DDH Rapport trimestriel Octobre-novembre-décembre 2019



“ La protection renforcée des populations civiles, notamment la création de conditions minima de nature à favoriser la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire et à prévenir la récurrence des conflits pour une marche irréversible vers une paix durable en RCA dépendent largement de la combinaison équilibrée, cohérente et efficiente d'une posture militaire dissuasive, à notre capacité collective à mobiliser un soutien intégré des Nations Unies et à coordonner la contribution des partenaires internationaux ”

Mankeur Ndiaye, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Centrafrique



## TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes .....	4
Sommaire .....	5
I. Méthodologie .....	6
II. Cadre juridique applicable .....	7
III. Contexte politique et sécuritaire .....	8
IV. Abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituant des menaces à la protection des civils .....	9
A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : UPC, FPRC, MPC, Coalition FPRC/MPC, 3R, MLCJ, RJ et anti-Balaka .....	10
B. Abus/violations des droits de l'homme et du DIH commis par les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA : le MNLC, les Foulani armés, les groupes d'auto-défense de PK5 et les autres groupes armés.....	11
C- Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat .....	11
V. Protection des civils .....	12
VI. Les violences sexuelles liées au conflit .....	13
VII. Violations graves des droits de l'enfant .....	13
VIII. Observations .....	14
IX. Autres développements importants .....	14
X. Recommandations .....	16

## LISTE DES ACRONYMES

<b>APPR-RCA</b>	Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine
<b>3R</b>	Retour, réclamation et réhabilitation
<b>CPS</b>	Cour pénale spéciale
<b>CTFMR</b>	Country Task Force on Monitoring and Reporting
<b>DDH</b>	Division des droits de l'homme
<b>FACA</b>	Forces armées centrafricaines
<b>FDPC</b>	Front démocratique pour la paix en Centrafrique
<b>FPRC</b>	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
<b>FSI</b>	Forces de sécurité intérieure
<b>HRDDP</b>	Human Rights Due Diligence Policy
<b>LRA</b>	Lord's Resistance Army
<b>MINUSCA</b>	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
<b>MNLC</b>	Mouvement national pour la libération de la Centrafrique
<b>MLCJ</b>	Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
<b>MPC</b>	Mouvement patriotique pour la Centrafrique
<b>OCRB</b>	Office central pour la répression du grand banditisme
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>PDI</b>	Personnes déplacées internes
<b>RCA</b>	République centrafricaine
<b>RJ</b>	Révolution et justice
<b>UNPOL</b>	Police des Nations Unies
<b>UPC</b>	Unité pour la paix en Centrafrique

## SOMMAIRE

Ce rapport trimestriel publié par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) présente la situation des droits de l'homme et de la protection des civils en République centrafricaine (RCA) durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019. Le rapport donne un aperçu des violations/abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit en RCA au cours de la période sous analyse.

Durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019, de nombreux incidents violents ont constitué une menace pour la protection des civils en RCA. La période sous analyse a, en effet, connu une résurgence des affrontements entre groupes armés rivaux, des attaques contre les Forces armées centrafricaines (FACA) ainsi que des attaques perpétrées contre les populations civiles.

Durant le quatrième trimestre de l'année 2019, la Division des droits de l'homme de la MINUSCA (DDH), y compris les sections de Protection de l'Enfant et des Violences Sexuelles liées au conflit, a documenté 234 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté au moins 421 civils (249 hommes, 61 femmes, 20 filles, 11 garçons, 47 victimes non identifiées et 33 groupes de victimes collectives). La DDH a observé une légère augmentation de 2,13% du nombre d'incidents et une baisse de 10,42% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (juillet à septembre) qui avait enregistré 229 incidents affectant 470 civils. Le même trimestre de l'année 2018 avait enregistré 401 incidents impliquant 775 victimes civiles. La DDH a observé une baisse de 41,64% du nombre d'incidents et de 45,67% du nombre de victimes par rapport au même trimestre de l'année 2018. Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont l'Ouham, la Ouaka, l'Ouham Pendé, la Bamingui Bangora et la Haute Kotto.

Le trimestre en revue a enregistré 36 incidents de meurtres ayant affecté 58 civils (27 hommes, 18 femmes, deux garçons, 11 enfants non identifiés). Les présumés responsables de ces meurtres sont : l'Unité pour la Paix en Centrafrique (UPC) 26, les anti-Balaka (8), le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) 8, les groupes armés non identifiés (4), le groupe armé Retour, réclamation et réhabilitation (3R) 2, le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ) 1, la police (6) et les Forces armées centrafricaines (FACA) 3. Cette période a connu une augmentation de 24,13% du nombre de victimes de meurtres civils par rapport au trimestre précédent qui avait enregistré 44 civils tués.

Les abus/violations des droits de l'homme documentés au cours du dernier trimestre de l'année 2019 sont des meurtres, des menaces de mort, des violences sexuelles liées aux conflits notamment des viols, des traitements cruels et inhumains, des privations arbitraires de liberté, des confiscations de biens, des destructions/pillages de biens, des enlèvements, des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux, des dénis de l'aide humanitaire et des recrutements d'enfants dans les groupes armés.

Les groupes armés sont présumés auteurs de 211 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (90,17% du nombre total d'incidents) ayant affecté 387 victimes (91,93% du nombre total des victimes). Quant aux agents de l'Etat<sup>1</sup>, ils sont présumés auteurs de 23 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 34 victimes (9,83% du nombre d'incidents et 8,07% du nombre de victimes).

Au regard de la situation décrite par ce rapport, la DDH formule des recommandations à l'endroit des différentes parties au conflit ainsi qu'à la communauté internationale pour une amélioration de la situation des droits de l'homme et de la protection des civils en RCA.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (la Section de Recherches et d'Investigation (SRI), la Direction de la Surveillance Territoriale (DST), la Compagnie Nationale de Sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des Services de la Police Judiciaire (DSPJ), l'Office Central pour la Répression du Grand Banditisme (OCRB), l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de tout autre unité administrative et les "Forces Armées Centrafricaines" (FACA).

## I. MÉTHODOLOGIE

1. Le rapport est produit sur la base des informations collectées et analysées par la DDH y compris la Section de Protection de l'Enfant et celle des Violences Sexuelles liées aux Conflits lors du monitoring quotidien de la situation des droits de l'homme mais aussi lors des missions d'investigations conduites sur le terrain. Une contribution de la Section Protection des civils de la MINUSCA a également permis de consolider les informations et les analyses contenues dans ce rapport.
2. Les investigations de la MINUSCA ont été conduites conformément à la Résolution 2499 (2019) du Conseil de Sécurité du 13 novembre 2019 qui donne entre autres mandat à la MINUSCA de « *Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de Sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives* ».
3. Les informations sont documentées à travers des entretiens avec des victimes, des témoins, des leaders communautaires, des autorités locales, des acteurs de la société civile ainsi que les représentants des présumés auteurs d'abus/violations des droits de l'homme. La DDH a aussi exploité les informations fournies par les autres composantes de la MINUSCA et les éléments de preuve collectés sur les sites où se sont produits les incidents.
4. La DDH a utilisé deux ou plusieurs sources crédibles et indépendantes pour vérifier les allégations portées à sa connaissance. Elle a procédé à la triangulation des informations avec des sources complémentaires et des rapports des autres composantes de la MINUSCA, des agences des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales. Dans les cas où les informations ne sont pas de nature à lui permettre de confirmer les incidents, ces derniers sont classés sous la catégorie d'allégations non vérifiées ou non confirmées.
5. Tout au long des investigations, la DDH a pris des dispositions appropriées pour la protection des sources vulnérables contre les éventuels actes de représailles dues au partage d'informations. Ces mesures incluent le respect du consentement des sources quant au partage des informations avec les juridictions, le respect du principe de « Do no harm = ne pas causer de préjudice », la tenue des entretiens dans un cadre discret et l'évaluation préalable des facteurs de risque pour les sources et les victimes avec des mesures d'atténuation des risques.
6. La DDH de la MINUSCA est guidée par les normes du droit international humanitaire applicables. La DDH définit les civils comme les personnes qui ne sont pas membres des forces armées ou d'un groupe armé organisé et qui ne sont pas impliquées directement ou indirectement dans les actes de belligérance. Dans certains cas, la DDH n'est pas à mesure d'établir le statut civil ou celui de combattant de certaines victimes.

## II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

7. Le cadre juridique applicable en RCA décrit dans les précédents rapports publics de la MINUSCA demeure valable<sup>2</sup>. La MINUSCA considère que la nature et l'intensité de la violence armée, sa nature prolongée dans le temps, le niveau de contrôle du territoire par les groupes armés et le niveau d'organisation des différentes factions ex-Seleka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés attestent de l'existence d'un conflit armé non international en RCA.

8. En termes de niveau d'organisation, la DDH a observé que les différentes factions ex-Seleka (FPRC, UPC et MPC) ont chacune une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne. Elles ont établi leurs quartiers généraux et autres bases, ont la capacité de conduire des opérations militaires avec des stratégies bien précises et revendiquent le contrôle de certaines zones. Ils ont aussi un contrôle effectif de leurs éléments sur le terrain. Elles ont en outre des moyens logistiques et la capacité de recruter des éléments et d'accéder aux armes et autres équipements militaires. Bien que moins organisés, moins équipés et moins disciplinés que les ex-Seleka, les anti-Balaka exercent un contrôle assez important sur certaines villes et ont déjà conduit des attaques et des embuscades coordonnées contre des civils, les forces de la MINUSCA ou encore contre d'autres groupes armés particulièrement dans les préfectures de la Haute Kotto, de la Base-Kotto et du Mbomou.

9. Toutes les parties à un conflit armé non international, y compris les acteurs non étatiques, sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés non internationaux, y compris l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui établit les normes minimales que les parties doivent respecter dans un conflit armé non international.

10. La Cour internationale de justice (CIJ) a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, en cela que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme offrent une protection complémentaire et se renforcent mutuellement<sup>3</sup>. Le droit international des droits de l'homme s'applique principalement aux acteurs étatiques. Cependant, il est de plus en plus admis que certains acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits des personnes sous leur contrôle<sup>4</sup>.

11. Selon l'article 8 (c) et (e) du Statut de Rome sur la Cour pénal internationale (CPI), dans un conflit armé non-international, des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève pourraient constituer des crimes de guerre dont les auteurs pourraient être tenus individuellement responsables<sup>5</sup>. Ces violations comprennent les actes suivants commis contre les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités y compris les combattants *hors de combat*<sup>6</sup> : meurtre, torture ou trai-

<sup>2</sup> Violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA entre le 26 septembre et le 20 octobre 2015 ([https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui\\_report\\_final\\_english.pdf](https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui_report_final_english.pdf)), et violations et abus des droits de l'homme commises par la coalition FPRC/UPC dans la Haute Kotto et la Ouaka entre le 21 novembre 2016 et le 21 Février 2017 ([https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc\\_upc\\_bria\\_bakala\\_report\\_16oct2017\\_copy.pdf](https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc_upc_bria_bakala_report_16oct2017_copy.pdf)).

<sup>3</sup> Voir, par exemple, *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo vs. Ouganda)*, Arrêt, CIJ, Recueil 2005, p. 168. Pour une discussion détaillée sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé, voir *Protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication du HCDH HR / PUB / 11/01 (2011).

<sup>4</sup> Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'Experts du Secrétaire général sur la responsabilité à Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir également le *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya Arabe Libyenne* (document des Nations Unies A / HRC / 17/44), 1er juin 2011, par. 72 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne* (document des Nations Unies A / HRC / 19/69, par. 106) et *Mission des Nations Unies en République du Sud-Soudan, Conflit au Sud-Soudan : Un rapport sur les droits de l'homme*, 8 mai 2014, par. 18.

<sup>5</sup> La MINUSCA a publiquement averti les groupes armés que leurs actions pourraient constituer des crimes graves pour lesquels ils seront tenus responsables. Voir en exemple, le communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 qui souligne que : « toute attaque dirigée contre la population civile, les Nations Unies et le personnel humanitaire est un crime de guerre qui pourrait être poursuivi conformément à la loi centrafricaine et à la loi pénale internationale » <http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires>.

<sup>6</sup> Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck pour le Comité International de la Croix rouge, *Le droit International Humanitaire Coutumier : Volume I : Règles* (Presse de l'Université de Cambridge 2005), Règle 47 : « Une personne hors de combat est : (a) toute personne au pouvoir de la partie adverse, (b) toute personne qui est sans défense à la suite d'une perte de conscience, d'un naufrage, de blessures ou de maladies; ou encore (c) toute personne ayant exprimé clairement son intention de se rendre ». Selon la règle 47 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il est interdit d'attaquer les personnes reconnues comme hors de combat.

tement inhumain ou le fait de priver délibérément une personne protégée du droit à un procès équitable. En outre, l'article (e) du Statut de Rome énumère une série d'autres crimes de guerre, notamment : les attaques délibérées contre les civils qui ne participent pas aux hostilités ; contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules participant à des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ; ou contre des bâtiments protégés (hôpitaux, écoles, institutions religieuses) ainsi que des actes de violence sexuelle et de pillage<sup>7</sup>.

12. En vertu de l'article 7 du Statut de Rome, certains actes commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile constituent des crimes contre l'humanité, notamment les actes suivants : meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé, emprisonnement ou autre privation arbitraire de liberté, torture, viol, esclavage sexuel ou autres violences sexuelles, persécution contre un groupe identifiable pour des motifs spécifiques et les disparitions forcées. La République centrafricaine est signataire du Statut de Rome et elle a ratifié le Protocole sur la Prévention et la Répression du crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les formes de discrimination<sup>8</sup>, ce qui implique la responsabilité de protéger par des mesures préventives et des réponses adéquates aux crimes internationaux. Le pays a mis en place la Cour pénale spéciale<sup>9</sup> (CPS) à travers la loi organique numero15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale. Cette Cour est chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. Le Gouvernement centrafricain a également saisi la CPI de la situation sur son territoire depuis le 1er juillet 2002.

### III. CONTEXTE POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

13. Le quatrième trimestre de l'année 2019 (octobre à décembre) a été caractérisé par une résurgence de la violence armée avec pour corolaire la récurrence des incidents d'abus/violations des droits de l'homme ainsi que la multiplication des menaces contre les civils. Ces incidents ont entraîné une augmentation du nombre d'incidents des abus/violations des droits de l'homme et du DIH avec un nombre élevé de meurtres civils et le déplacement forcé des populations civiles accentuant ainsi les défis humanitaires. Ce trimestre a en effet enregistré des affrontements entre groupes armés, des attaques contre les civils ainsi que des attaques contre les positions des FACA.

14. A Bangui, des affrontements ont opposé les commerçants armés aux groupes d'auto-défense du PK5 dans le 3e arrondissement de la ville du 24 au 28 décembre 2019. Ces affrontements ont causé des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Selon les enquêtes menées par la DDH, les affrontements ont causé au moins 43 morts dont huit civils qui n'étaient pas impliqués dans les combats, 20 commerçants, 15 membres des groupes d'auto-défense dont sept enfants associés aux éléments d'auto-défense. Ces affrontements ont aussi entraîné la blessure de 62 personnes. Sur le plan matériel, deux grands dépôts, 10 maisons et 32 boutiques ont été incendiés.

15. Dans le secteur Est notamment à Birao dans la préfecture de la Vakaga, des affrontements ont de nouveau opposé le MLCJ et le FPRC à Am Dafock situé à 60 km de la ville de Birao, le 14 octobre 2019. Bien qu'aucune victime civile n'ait été enregistrée, ces affrontements ont constitué une forte menace à la protection des civils.

16. A Bria dans la préfecture de la Haute Kotto, des affrontements armés ont opposé les éléments anti-Balaka à ceux du FPRC, le 25 et le 26 novembre 2019 à Pendé à 2 km de Bria sur l'axe Bria-Irabanda. Ces affrontements tirent leur origine du meurtre d'un élément anti-Balaka par les éléments du FPRC le 25 novembre 2019. Ces incidents ont causé la mort d'au moins quatre civils et la blessure de sept autres.

17. Dans le secteur Centre, des éléments de l'UPC et des anti-Balaka se sont affrontés le 4 octobre 2019 à 8 km de Tagbara (60 km de Bambari) sur l'axe Bambari-Ippy dans la préfecture de la Ouaka. Cet

<sup>7</sup> Liste non-exhaustive.

<sup>8</sup> Adoptée le 29 novembre 2006 par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et domestiquée en RCA à travers la mise en place du Comité National de Prévention du génocide.

<sup>9</sup> Voir Loi organique no 15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale.



affrontement est intervenu après que des éléments anti-Balaka aient tendu une embuscade contre des éléments de l'UPC qui se rendaient à Maloum. L'affrontement a entraîné le déplacement des populations dans la brousse et dans l'église catholique de Tagbara située à proximité de la base d'opération temporaire de la MINUSCA.

18. En outre, le 27 novembre 2019 dans la ville de Bambari, des membres de l'UPC ont attaqué une position des FACA située à l'église Saint Joseph. Cette attaque a été suivie d'échanges de coups de feu entre les éléments FACA et les membres de l'UPC et cela a causé la mort d'une femme enceinte et la blessure d'un garçon de 9 ans.

19. Dans la préfecture de la Nana Gribizi, des membres du FPRC ont attaqué le 30 novembre 2019, une position des FACA à la suite d'un incident qui a opposé les éléments du FPRC aux FACA. La force de la MINUSCA a aussitôt lancé une patrouille de sécurisation de la population civile pendant que le leadership régional de la MINUSCA a entamé des discussions avec les deux parties pour obtenir la cessation des affrontements. Cette intervention précoce a permis de mettre fin aux affrontements et aucune victime civile n'a été rapportée.

#### **IV. ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE CONSTITUANT DES MENACES À LA PROTECTION DES CIVILS**

20. Durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019, de nombreux incidents violents ont constitué une menace pour la protection des civils en RCA. La période sous analyse a en effet connu une résurgence des affrontements entre groupes armés rivaux, des attaques contre les FACA ainsi que des attaques perpétrées contre les populations civiles.

21. Durant le quatrième trimestre de l'année 2019, la DDH, y compris les sections de Protection de l'Enfant et des Violences Sexuelles liées au conflit, a documenté 234 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH ayant affecté au moins 421 civils (249 hommes, 61 femmes, 20 filles, 11 garçons, 47 victimes non identifiées et 33 groupes de victimes collectives). La DDH a observé une légère augmentation de 2,13% du nombre d'incidents et une baisse de 10,42% du nombre de victimes comparative-ment au trimestre précédent (juillet à septembre) qui avait enregistré 229 incidents affectant 470 civils. Le quatrième trimestre de l'année 2018 avait enregistré 401 incidents impliquant 775 victimes civiles. Ces chiffres représentent une baisse de 41,64% du nombre d'incidents et de 45,67% du nombre de victimes par rapport au même trimestre de l'année 2018. Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont l'Ouham, la Ouaka, l'Ouham Pendé, la Bamingui Bangora et la Haute Kotto.

22. Le trimestre en revue a enregistré 36 incidents de meurtres impliquant 58 civils (27 hommes, 18 femmes, deux garçons, 11 enfants non identifiés). Cette période a connu une augmentation de 24,13% du nombre de victimes de meurtres civils par rapport au trimestre précédent qui avait enregistré 44 civils tués. Les présumés responsables de ces meurtres sont : l'UPC (26), les anti-Balaka (8), le FPRC (8), les groupes armés non identifiés (4), les 3R (2), le MLCJ (1), la police (6) et les FACA (3).

23. Outre les incidents de meurtres, les autres abus/violations des droits de l'homme et du DIH documentés durant ce trimestre sont : (a) sept incidents de menace de mort contre sept victimes, (b) des violences sexuelles liées au conflit avec 28 incidents impliquant 33 victimes, (c) 34 incidents de traitements cruels et inhumains affectant 59 victimes, (d) 13 incidents de blessures affectant 41 civils, (e) quatre cas de menace à l'intégrité physique et mentale contre 13 victimes, (f) trois incidents d'arrestation et de détention arbitraire contre quatre victimes, (g) des confiscations de biens (28 incidents et 41 victimes), (h) un incident de travail forcé impliquant une victime, (i) 32 incidents de privations arbitraires de liberté avec 62 victimes, (j) des enlèvements (13 cas et 32 victimes), (k) des destructions illégales et pillages de biens (10 cas touchant neuf victimes), (l) des dénis de l'aide humanitaire (huit incidents affectant 10 victimes), (m) des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux et le personnel des Nations Unies (trois cas et 20 victimes), (n) des taxations illégales (10 incidents ayant impacté 11 victimes), (o) des restrictions de mouvement (trois cas avec 19 victimes), (p) des recrutements d'enfants dans les groupes armés (un cas impliquant un enfant).

24. Les groupes armés sont présumés auteurs de 211 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (90,17% du nombre total d'incidents) ayant affecté 387 victimes (91,93% du nombre total des victimes). Quant aux agents de l'Etat<sup>10</sup>, ils sont présumés auteurs de 23 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 34 victimes (9,83% du nombre d'incidents et 8,07% du nombre de victimes).

### **A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : UPC, FPRC, MPC, Coalition FPRC/MPC<sup>11</sup>, 3R, MLCJ, RJ et anti-Balaka**

25. Les différents groupes armés signataires de l'APPR-RCA notamment les anti-Balaka, le FPRC, l'UPC, le MPC, la coalition FPRC/MPC, les 3R, le MLCJ et la RJ sont présumés auteurs de 179 incidents (76,49% du nombre total des incidents) impliquant 344 victimes (81,71% du nombre total de victimes). Les incidents commis par ces groupes armés ont diminué de 22,84% et le nombre de victimes de 9,22% par rapport au trimestre précédent au cours duquel ils avaient commis 232 incidents d'abus/violations des droits de l'homme affectant 379 victimes civiles. Les abus/violations imputables à ces groupes au titre du trimestre en revue se présentent comme suit : anti-Balaka (55 cas et 82 victimes), UPC (34 incidents et 79 victimes), FPRC (44 incidents et 54 victimes), FPRC/MPC (19 cas affectant 52 victimes), 3R (11 cas affectant 33 victimes), MPC (11 cas impliquant 38 victimes), MLCJ (quatre cas et cinq victimes) et RJ (un cas affectant une victime).

26. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés responsables de 28 cas de meurtres affectant 43 civils soit 74,13% du nombre total de victimes civiles de meurtres enregistrés au cours du trimestre. La majorité des victimes de meurtres civils a été enregistrée dans les préfectures de la Ouaka (17), du Mbomou (10), de l'Ouham (7) et de l'Ombella Mpoko (7). Les auteurs des meurtres sont : l'UPC (24), les anti-Balaka (7), le FPRC (8), les 3R (2), le MPC (1) et le MLCJ (1).

27. Selon les enquêtes de la DDH, des éléments de l'UPC ont tué au moins 12 civils (10 mineurs, un homme et une femme) le 10 octobre 2019 dans une ferme non loin du village de Ngouyali situé à environ 53 km de Bamabri sur l'axe Bambari-Ippy dans la préfecture de la Ouaka. La population locale s'était réfugiée dans la ferme à la suite d'un affrontement entre les anti-Balaka et l'UPC dans le village de Ngouyali le 4 octobre 2019.

28. Les enquêtes menées par la DDH indiquent aussi que le 18 novembre 2019 dans le village de Ouin situé à 24 km de Batangafo, des éléments anti-Balaka ont enterré vivantes trois femmes âgées respectivement de 48, 33 et 40 ans, accusées de pratiques de charlatanisme et de sorcellerie. Selon les sources, les trois victimes ont fui le village de Ouin sur l'axe Batangafo-Kambakota pour se réfugier à Batangafo. Les présumés auteurs, armés de couteaux et de fusils, les ont pourchassées jusqu'à Batangafo sur le site des personnes déplacées internes dénommé catholique et les ont ramenées vers 21 heures à Ouin, où elles ont été enterrées vivantes.

29. Le 18 décembre 2019, dans le village de Mambouli Amlane (**à 02 km de Tabarka** sur l'axe Ippy), des éléments anti-Balaka ont enlevé deux femmes âgées de 80 et 55 ans, accusées de pratiques de charlatanisme et de sorcellerie. Ils ont tué celle de 80 ans le 20 décembre et l'autre de 55 ans plus tard et jeté le corps dans la rivière Danga.

---

<sup>10</sup> Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (Section de Recherches et d'Investigation (SRI), la Direction de la Surveillance Territoriale (DST), la Compagnie Nationale de Sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des Services de la Police Judiciaire (DSPJ), l'Office Central pour la Répression du Grand Banditisme' (OCRB)), l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de tout autre unité administrative et les "Forces Armées Centrafricaines" (FACA).

<sup>11</sup> Le MPC et le FPRC ont individuellement signé l'APPR-RCA mais les deux groupes opèrent conjointement dans certaines régions du pays. En tant que parties à l'Accord chaque groupe est individuellement responsable des abus/violations des droits de l'homme commis par ses éléments sur le terrain.

## **B. Abus/violations des droits de l'homme et du DIH commis par les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA : le MNLC, les Foulani armés<sup>12</sup>, les groupes d'auto-défense de PK5<sup>13</sup> et les autres groupes armés.**

30. Les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA tels que les éléments du MNLC, les Foulanis armés qui opèrent dans le contexte de la transhumance, les groupes d'auto-défense de PK5 et des commandants armés à Bangui et autres hommes armés sont présumés auteurs de 32 incidents d'abus des droits de l'homme/actes criminels affectant 43 victimes. Ces chiffres représentent 13,67% du nombre total d'incidents et 10,21% du nombre total de victimes enregistrés au cours du trimestre.

31. Les atteintes aux droits de l'homme commis par les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA sont :

- (i) Quatre cas de meurtre affectant cinq civils ;
- (ii) Sept incidents de traitements cruels, inhumains et dégradants affectant 10 victimes ;
- (iii) Un cas de blessures de deux civils ;
- (iv) 13 incidents de viol commis sur 13 femmes et quatre filles ;
- (v) Quatre cas de confiscations de biens affectant six civils ;
- (vi) Un incident d'enlèvement impliquant une victime.
- (vii) Deux cas de dénis de l'aide humanitaire avec deux groupes de victimes collectives.

## **C- Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat**

32. Les informations collectées par la DDH montrent que les agents de l'Etat notamment les FACA, la gendarmerie et la police sont présumés responsables de 23 violations des droits de l'homme commises contre 34 victimes dont 21 hommes, trois femmes, deux garçons, trois filles, trois victimes non identifiées et deux groupes de victimes collectives. Ces violations enregistrées se présentent comme suit : les FACA (15 cas et 16 victimes), la gendarmerie (six incidents et sept victimes) et la police (deux cas avec neuf victimes). Les agents de l'Etat sont présumés responsables de 9,82% du nombre total des incidents documentés et 8,07% du nombre total de victimes enregistrées. La DDH a observé une baisse de 14,81% du nombre d'incidents et une augmentation de 5,88% du nombre de victimes par rapport au trimestre précédent au cours duquel les agents de l'Etat avaient commis 27 violations impliquant 32 victimes.

33. Le 30 août 2019 à Bangassou, un élément FACA a intercepté une fille âgée de 16 ans, l'a emmenée dans une maison inhabitée et l'a violée. La victime revenait de la collecte de l'eau à côté du marché central de Bangassou. Le lendemain, la fille a été conduite à l'hôpital où un médecin a confirmé le viol. La victime a reçu une prise en charge médicale adéquate.

34. Lors d'une mission conjointe organisée par la DDH en collaboration avec d'autres sections de la MINUSCA à Bakouma les 25 et 26 novembre 2019, la DDH a interviewé une fille de 13 ans assistée de son père qui a informé qu'un élément FACA l'a violée au courant du mois de juillet 2019 sans préjudice de date certaine, dans les champs à environ 1 Km du centre de Bakouma. Selon la victime, alors qu'elle passait dans les champs avec sa petite sœur, le présumé auteur l'a suivie et l'a violée en la menaçant avec son arme. La victime a reçu des soins médicaux au centre de santé de Bakouma et plus tard à Bangassou où une prise en charge adéquate lui a été fournie.

35. Au cours de la même mission conjointe à Bakouma, la DDH a interviewé deux commerçants de 37 ans et 44 ans qui ont affirmé avoir payé une somme de 1000 et 500 FCFA le 20 novembre 2019

<sup>12</sup> Les Foulani armés souvent affiliés aux différents démembrements ex-Seleka ou opérant de façon isolée commettent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme particulièrement lors de leurs activités pastorales.

<sup>13</sup> Le quartier PK5 de Bangui connaît toujours la présence des éléments armés constituant une source de menace pour la protection des civils. Cependant, au regard du contexte du PK5 et de la structure des groupes d'auto-défense, ces derniers ne remplissent pas les critères d'organisation, de contrôle territorial et de revendications politiques pour être considérés comme groupes armés tels que définis par le DIH notamment l'article 3 commun aux quatre conventions et le protocole I additionnel aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

au check point des FACA au niveau de la rivière Mboyon à la sortie de Bakouma sur l'axe de Nzacko comme frais de passage. Ce montant serait demandé systématiquement aux usagers de la route sur-tout les commerçants qui empruntent l'axe Nzacko pour les affaires.

## V. PROTECTION DES CIVILS<sup>14</sup>

36. Au cours de la période considérée, des groupes armés ont continué de violer l'APPR-RCA près d'un an après sa signature, à travers des privations arbitraires de liberté, des restrictions de mouvement et des expansions territoriales. Une augmentation de la violence contre les civils, des incidents liés à la transhumance et d'autres violations des droits de l'homme ont été signalées dans tous les secteurs en dépit de l'engagement politique ferme et continu de la MINUSCA, de l'intervention robuste de la Force et d'une présence de plus en plus forte des FACA / FSI et les autorités de l'État sur le territoire national.

37. Dans le secteur Est, le principal défi en termes de protection des civils a émané des actions de représailles des jeunes Kara sur le camp de déplacés internes de Birao à la suite des affrontements entre le FPRC et le MLCJ à Am-Dafock les 16 et 18 décembre 2019. Bien qu'aucune victime civile n'ait été signalée au cours de la période considérée, la forte probabilité d'une attaque majeure du FPRC reste une préoccupation pour la protection des civils car les éléments de FPRC continuent de se renforcer dans et autour de la ville de Birao. À Bria, les tensions et les affrontements du 6 décembre 2019 entre le FPRC et anti-Balaka ont contribué aux tensions et exactions contre les civils. S'il est peu probable qu'un affrontement majeur se produise à Bria, les anti-Balaka n'ayant pas les effectifs nécessaires pour affronter le FPRC, les exactions contre la population civile et les violations flagrantes des droits de l'homme vont probablement se poursuivre.

38. L'UPC a maintenu une posture agressive dans le secteur Centre notamment vis-à-vis des FACA et des anti-Balaka dans leurs zones d'opération soit pour affirmer leur contrôle territorial, soit pour le contrôle de ressources telles que les mines, les routes du café et les couloirs de transhumance provoquant la peur des populations. De plus, ils se sont progressivement étendus au-delà de leurs zones d'opération habituelles à l'Est en occupant la ville de Bambouti et à l'Ouest, prétendument vers Batangafo et Kouki. Cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochains mois alors que l'UPC profite de la mobilité fournie par la saison sèche et comble le vide laissé par les 3R faisant partie de l'USMS à l'ouest et le FPRC se concentrant sur Birao à l'est.

39. Dans le secteur Ouest, les groupes armés ont continué d'adopter une attitude agressive, les 3R continuent de percevoir des taxes illégales et commettent des extorsions de biens et autres abus des droits de l'homme tout en élargissant sa zone d'influence. Dans la région de Batangafo, la situation en matière de sécurité est restée instable en raison de la présence des civils armés et des anti-Balaka dans et autour du site des déplacés internes. Cette présence d'éléments armés anti-Balaka dans les sites de personnes déplacées continue de menacer gravement la protection des civils. De plus, la présence présumée de l'UPC à l'Ouest est une grave préoccupation de protection des civils dans la mesure où cela risque d'entraîner des affrontements avec des éléments armés déjà présents dans la préfecture avec lesquels ils disputent les taxations illégales et d'autres sources de revenus.

40. A Bangui, les déplacements de population causés par les inondations de la rivière Oubangui ont provoqué une légère crise humanitaire mais cela n'a pas entraîné de problème de sécurité majeur. Le principal problème de protection des civils découle des affrontements de la veille de Noël dans le quartier PK5 dans le 3eme arrondissement entre les groupes criminels et les commerçants.

41. La tendance observée est que, malgré l'accord de paix, les tensions entre les différents groupes armés et groupes ethniques persistent dans la plupart des régions du pays. Cette tendance devrait se poursuivre pendant la saison de transhumance en cours, qui est généralement le moment le plus opportun pour les groupes armés de se procurer des fonds. À cet égard, la poursuite des activités des groupes armés, telles que la taxation illégale et le contrôle des ressources naturelles, ainsi que le processus électoral qui débutera en 2020 posera un défi à la protection des civils et de leurs droits fondamentaux.

42. Malgré leurs proclamations d'adhésion à l'accord de paix, une augmentation des violations et

<sup>14</sup> Contribution de la Section de la Protection des civils de la MINUSCA

exactions commises par les groupes armés a été observée au cours de la période considérée et devrait se poursuivre. Les stratégies expansionnistes adoptées par certains groupes armés sont également préoccupantes, ce qui entrave le rétablissement de l'autorité de l'État et suscite des préoccupations générales pour la protection des civils. Même si les institutions de l'État continuent d'être déployées, il reste nécessaire de renforcer le déploiement des autorités judiciaires dans le reste du pays pour soutenir les efforts des FSI et des préfets pour lutter contre l'impunité et restaurer l'autorité de l'État.

## **VI. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT**

43. Durant ce trimestre, la DDH et la Section des violences sexuelles liées au conflit ont documenté 28 incidents de violences sexuelles liées au conflit ayant affecté 33 victimes (15 femmes, 17 filles et un garçon). Ces chiffres représentent une réduction de 47,82% du nombre total d'incidents et de 42,30% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent qui avait enregistré 69 incidents et 78 victimes. Les violences sexuelles liées au conflit, documentées sont commises par les anti-Balaka (3), l'UPC (4), le FPRC (1), le FPRC/MPC (1), les groupes armés non identifiés (6), les Foulani armés (6), les 3R (2), le MNLC (1), la RJ (1) et les FACA (3).

44. Le 3 octobre 2019 à Kaga Bandoro, une femme âgée de 70 ans a été violée par deux Foulani armés alors qu'elle travaillait dans son champ. La victime a reçu des soins à l'hôpital préfectoral de Kaga Bandoro.

45. Le 7 octobre 2019 à Kaga Bandoro, trois Foulani armés d'un fusil AK 47 ont violé deux femmes âgées respectivement de 25 ans et 40 ans près du village Ngribingui, PK 3 sur l'axe Goddo. Les victimes étaient en train de collecter le fagot de bois lorsque les trois Peuhls ont soudainement apparu, les ont frappées à coups de bâton avant de les violer collectivement. Les victimes ont reçu des soins à l'hôpital préfectoral de Kaga Bandoro le 8 octobre 2019.

46. Le 7 novembre 2019 à Paoua, trois éléments du MPC/FPRC ont violé une femme âgée de 30 ans à Nzoro, axe Ngaoundaye. Selon les sources, la victime se rendait au champ lorsqu'elle a été surprise par les trois éléments qui l'ont violée à tour de rôle avant de l'abandonner au sol.

47. Dans le cadre de la prévention des violences sexuelles liées au conflit, la DDH a organisé des sessions de sensibilisation sur les violences sexuelles liées au conflit au cours du trimestre en revue à Bangui et dans plusieurs autres localités du pays. A titre illustratif, le 6 décembre 2019 à Bangui, la DDH a organisé en collaboration avec la Section de la communication stratégique et de l'information publique (SCPI) dans la salle de conférence de la mairie du 4ème arrondissement, une séance de sensibilisation sur les mécanismes de protection contre le viol et les autres violences basées sur le genre. Cette séance a regroupé les maires des différents arrondissements de Bangui, des communes de Bimbo et de Begoua constitués en réseau de lutte contre les violences sexuelles et 77 chefs de groupe et de quartier issus de ces localités.

## **VII. VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'ENFANT**

48. Malgré la signature de l'APPR-CA avec des dispositions interdisant les violations contre les enfants, les parties au conflit continuent de commettre de graves violations des droits de l'enfant. Un total de 254 violations graves des droits de l'enfant affectant directement 226 enfants (74 filles /152 garçons) ont été documentées au cours du dernier trimestre de l'année 2019. Ce nombre très élevé du nombre d'incidents et de victimes est attribué au nombre important d'enfants confirmés comme étant associés aux anti-Balaka et au FPRC dans la préfecture de la Haute-Kotto. Les anti-Balaka étaient présumés auteurs de 102 violations affectant 98 enfants (46 filles / 52 garçons), suivi par le FPRC (30), l'UPC (18), le MPC (6), le FPRC/MPC (1), le MLCJ (1), la RJ (1), les 3R (47), l'UPC/anti-Balaka (7), groupes armés non identifiés (27) ; groupes d'auto-défense de PK5 (7) ; FACA (3) et FSI (1). La préfecture de la Haute Kotto est la plus affectée avec 124 violations, suivie de l'Ouham Pendé (56), de la Ouaka (25), de l'Ombella M'Poko (24), de la Nana Gribizi (10), de la Nana Mambéré (3), du Haut-Mbomou (3), de la Vakaga (3), du Mbomou (3), de l'Ouham (2) et de la Basse Kotto (1).

49. Au cours de la période sous analyse, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé des enfants et les conflits armés (RSG-ECC) a envoyé une note aux leaders des groupes armés UPC, FPRC et MPC les invitant à une mise en œuvre immédiate de leurs plans d'action respectifs à travers la prise de mesures concrètes de prévention des violations graves des droits de l'enfant.

50. Le 19 décembre 2019, le groupe de travail chargé de la surveillance et du rapportage des violations des droits de l'enfant a rencontré Ali DARASSA à Bokolobo (60 km Sud-Est de Bambari) pour faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'action signé le 21 août 2019 par l'UPC visant la prévention des violations graves des droits de l'enfant dont le recrutement et l'utilisation des enfants par ce groupe. A la suite du plaidoyer du groupe de travail, l'UPC a désigné le 16 décembre 2019 un point focal chargé de la protection de l'enfant dont la mission consiste à travailler directement avec le groupe de travail pour la mise en œuvre effective du Plan d'action de ce groupe.

51. En outre, au cours du trimestre en revue, le groupe de travail chargé de la surveillance et du rapportage des violations des droits de l'enfant a vérifié et séparé 154 enfants (39 filles et 115 garçons) qui étaient associées aux anti-Balaka, au FPRC et aux 3 R dans la Haute Kotto et l'Ouham Pendé. Ces enfants sont actuellement pris en charge dans le cadre de leur réintégration par les partenaires d'exécution de l'UNICEF.

52. En vue de renforcer la surveillance des violations des droits de l'enfant, 793 soldats de la paix ont été formés à la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Par ailleurs, 1631 membres de la communauté, leaders religieux et communautaires, forces de défense et de sécurité (FACA, police et gendarmerie) et membres des groupes armés ont bénéficié des activités de formation sur la protection de l'enfant.

## **VIII. OBSERVATIONS**

53. Les informations collectées et analysées par la DDH au cours du trimestre montrent une situation assez critique pour les droits de l'homme et la protection des civils en RCA. En dépit d'une légère baisse du nombre de victimes d'abus/violations des droits de l'homme par rapport au trimestre précédent, force est de constater que la situation d'ensemble s'est dégradée à cause des actes posés par les groupes signataires de l'Accord. L'occupation de la ville de Bambouti par les éléments de l'UPC, les affrontements armés entre le FPRC et le MLCJ à Am-Dafock et à Birao, les velléités d'occupation de nouvelles positions par les 3R dans les préfectures de la Nana Mambéré, de la Mambéré Kadei et de l'Ouham Pendé sont autant d'actes de violations flagrantes de l'Accord dans un contexte marqué par la conjugaison des efforts des acteurs nationaux soutenus par la communauté internationale pour la mise en œuvre effective des dispositions de l'APPR-RCA.

54. Pour ce qui concerne les agents de l'Etat, la DDH note avec préoccupation la récurrence des violations des droits de l'homme qui leur sont imputables. Les cas de viols et de taxations illégales récurrents sont des actes de nature à ternir l'image des FACA dans leurs zones de déploiement. Si le redéploiement des FACA a été vu par les populations comme le retour progressif de l'autorité de l'Etat, force est de constater que les exactions commises à l'encontre de cette même population ternissent l'image des FACA mais aussi pourraient entraîner une remise en cause de l'autorité de l'Etat dans ces zones.

55. La présence des groupes criminels et des commençants armés au quartier PK5 du 3<sup>ième</sup> arrondissement de Bangui et les exactions répétitives de ces groupes contre les civils continuent de constituer un sujet de préoccupation majeure. Le retour de l'autorité de l'Etat dans ce quartier et le désarmement définitif des groupes d'auto-défense sont nécessaires à la cessation des violences contre les civils dans cette partie de la ville de Bangui.

## **IX. AUTRES DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS**

56. Dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de Justice Transitionnelle en RCA, la DDH a apporté au cours du trimestre en revue, un appui technique et financier à la Commission Inclusive pour la planification et la mise en œuvre de ses missions de terrain. L'appui de la DDH a permis à la Commission Inclusive d'effectuer des missions à Obo, à Bouar, à Bambari, à Ndelé, à Bossangoa et

à Paoua. Ces missions ont permis aux membres d'échanger avec les leaders communautaires de ces localités autour des thématiques de la recherche de la vérité, de la lutte contre l'impunité, des réparations, de la perception de la réconciliation et les garanties de non-répétition. Les participants ont manifesté beaucoup d'intérêt par rapport aux sujets débattus. La question des victimes, notamment des préjudices subis et des attentes concernant les réparations, a été au centre des débats. Ces missions ont aussi permis à la Commission Inclusive de préparer et de soumettre son rapport à la Commission vérité justice, réparation et réconciliation (CVJRR) pour les mesures de justice idoines à adopter.

57. En outre, la DDH a apporté un appui technique et financier à la Commission Inclusive pour la tenue les 14 et 22 novembre 2019 de deux sessions du Comité de pilotage chargé de la mise en place de la CVJRR. Par ailleurs, le projet de loi portant création de la CVJRR a été soumis à l'Assemblée nationale pour adoption.

58. Sur le plan judiciaire, la session criminelle ouverte le 23 septembre 2019 par la Cour d'Appel de Bangui a été officiellement clôturée le 23 octobre 2019 après avoir examiné 14 dossiers inscrits au rôle. Onze (11) dossiers ont été jugés et les trois autres ont été renvoyés à une prochaine session. La tenue de cette session marque un tournant majeur dans la lutte contre l'impunité en RCA. Dans bon nombre de dossiers, la Cour a fait des efforts pour respecter les droits de la défense et garantir l'équité du procès. En effet, les débats étaient contradictoires et chaque accusé a bénéficié de l'assistance d'un avocat constitué régulièrement ou commis d'office. Ils ont disposé suffisamment de temps de parole pour faire valoir leurs moyens de défense et ont été dans tous les cas informés de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai de trois jours à compter du prononcer de la décision.

59. Cependant, la DDH a noté que cette première session criminelle de l'année n'a pas accordé une place de choix aux dossiers en lien avec le conflit, car en dépit du fait que plusieurs membres des groupes armés sont en attente de jugement dans les principales prisons de la capitale, seulement deux dossiers mettant en cause des membres des groupes armés ont été enrôlés. Aussi, la question de la protection des témoins et des victimes continue de se poser avec acuité. En dépit de la stratégie nationale de protection des victimes et des témoins ainsi que la formation sur la protection des témoins et victimes délivrée aux jurés en prélude de la session, aucune mesure n'a été prise par la Cour pour protéger les rares victimes et témoins qui ont témoigné à charge contre les membres des groupes armés et des éléments des forces de défense et de sécurité.

60. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme, la DDH a reçu et traité 32 demandes d'évaluation des risques dans le cadre de l'appui aux FACA, policiers, gendarmes, douaniers, agents des eaux et forêts en matière de logistique (transport) et de formation pour le déploiement. A l'issue des évaluations des risques, la MINUSCA a apporté son appui à 571 membres des forces de défense et de sécurité centrafricaines.

61. Par ailleurs, au titre de sa participation au processus d'assainissement des forces de défense et de sécurité à travers le vetting, la DDH a procédé à la vérification des antécédents d'abus des droits de l'homme ou d'infractions à la loi pénale centrafricaine de 336 éléments des groupes armés RJ et anti-Balaka en prélude à leur intégration dans les Unités Spéciale Mixtes de Sécurité (USMS).

62. Au cours de la même période, la DDH a reçu une liste de 1300 candidats pour le recrutement de 1000 éléments de la police et de la gendarmerie nationale pour la vérification des antécédents de violations des droits de l'homme. Après l'opération de vérification des troupes, le comité ad hoc de vetting a recommandé l'exclusion de 25 candidats du processus de recrutement parce que les informations à sa disposition montrent que ces candidats se sont rendus coupables d'infraction à la loi pénale centrafricaine.

## **X. RECOMMANDATIONS**

Au regard de la situation décrite ci-dessus, la DDH recommande ce qui suit :

### ***Au Gouvernement centrafricain***

- Renforcer les capacités des juges d'instruction et des magistrats du Ministère public sur les pratiques judiciaires et surtout sur la protection des victimes et des témoins ;
- Opérationnaliser les différents tribunaux sur le territoire national et déployer conséquemment les acteurs judiciaires ;
- Prioriser les dossiers en lien avec le conflit dans le cadre des sessions criminelles ;
- Fournir un accompagnement psycho-médical aux victimes de violences sexuelles liées au conflit ;
- Prendre des mesures pour restaurer l'autorité de l'Etat dans le quartier PK5 à Bangui ;
- Mettre en œuvre le Plan national de prévention des violations graves des droits de l'enfant ;
- Accélérer le processus d'adoption de la loi portant création de la CVJRR ; et
- Prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux exactions commises par les FACA et les FSI.

### ***Aux groupes armés***

- Mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils ;
- Cesser immédiatement les affrontements armés qui constituent une menace sérieuse contre les civils ;
- Adhérer sans conditions au processus de DDR ;
- Cesser les attaques contre les casques bleus et les humanitaires ;
- Mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les groupes armés.

### ***A la Communauté Internationale***

- Poursuivre le dialogue avec les leaders de l'UPC pour la libération de la ville de Bambouti occupée en violation flagrante de l'APPR-RCA ;
- Encourager les groupes armés à mettre immédiatement fin aux affrontements armés et se conformer à leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA ;
- Soutenir le gouvernement pour l'aboutissement du processus de DRR dans l'ensemble du territoire national ;
- Prendre des sanctions contre les parties qui violent l'APPR-RCA ;
- Encourager le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour la sanction des FACA présumés auteurs des violations des droits de l'homme dans le cadre de la politique de la conditionnalité de l'appui des Nations Unies ; et
- Encourager les groupes armés à mettre immédiatement fin aux affrontements armés et se conformer à leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA.

\*\*\*\*\* **FIN** \*\*\*\*\*





